

Délai d'opposition: 30 septembre 1971

Loi fédérale modifiant la loi sur les élections et votations fédérales

(Du 10 juin 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1970 ¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale du 19 juillet 1872 ²⁾ sur les élections et votations fédérales est modifiée comme il suit:

Art. 27, 2^e al. (nouveau)

² La première séance peut toutefois être avancée au dernier lundi de novembre, à 10 heures, par une décision du Conseil national, prise au cours de la session précédente après entente avec le Conseil des Etats. Les gouvernements cantonaux portent cette décision à la connaissance des élus.

Art. 32

Les pouvoirs du Conseil national expirent le dimanche qui précède immédiatement la première séance du nouveau conseil (art. 27), dans l'année au cours de laquelle a lieu le renouvellement intégral.

II

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1971.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 10 juin 1971

Le président, **Weber**

Le secrétaire, **Hufschmid**

¹⁾ FF 1970 II 1529

²⁾ RS 1 147

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 10 juin 1971

Le président, **Theus**

Le secrétaire, **Savant**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 10 juin 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Huber

Date de la publication: 2 juillet 1971

Délai d'opposition: 30 septembre 1971

Loi fédérale modifiant la loi sur les élections et votations fédérales (Du 10 juin 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1442-1443
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 868

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.